



Compte-rendu de séance

Séance du 7 Octobre 2021

L'an 2021 et le 7 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de LEBRAY Alain, Maire.

Présents : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, RENAULT Jessica MM : LEBRAY Alain, MAINARDI Bernard, MOULIN Ludovic.

Excusés : M. BOSSEAU Lucien, M. BALLU Xavier, Mme ROYAU Angélique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 01/10/2021

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 08/10/2021

A été nommé secrétaire : M. MAINARDI Bernard

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation de la séance du 21 septembre 2021
- 2-Election d'un nouvel adjoint suite à une démission
- 3-Mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) : Convention de mise à disposition du service par la communauté de communes Maine Saosnois et règlement des conditions générales
- 4-Informations et questions diverses

1-Lecture et approbation de la séance du 21 septembre 2021

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2-Election d'un nouvel adjoint suite à une démission - D-2021-10-1

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme POITRAT Bérengère, par courrier du 30 août 2021, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2,
L 2122-10 et L 2122-15,
Vu la délibération n°2020-07-1 du 3 juillet 2020 fixant à deux le nombre d'adjoints au maire,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020,
Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 27 septembre 2021 par Monsieur le Préfet par courrier reçu ce même jour,
Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au **scrutin secret** à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

- Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire (1^{er} adjoint),
- Procède à la désignation du premier adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Madame Anita MERCURIN-LAUNAY est désignée en qualité de première adjointe au maire de NOGENT LE BERNARD et est installée immédiatement dans ses fonctions.

Mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) : Convention de mise à disposition du service par la communauté de communes Maine Saosnois et règlement des conditions générales - D-2021-10-2

L'Etat a engagé depuis plusieurs années, dans le cadre du programme « action publique 2022 », une démarche de modernisation de l'action administrative et des services publics en renforçant notamment la dématérialisation des actes et des procédures.

L'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose ainsi aux communes de plus de 3500 habitants de se doter d'une téléprocédure en vue d'assurer le dépôt et l'instruction complète des demandes d'urbanisme au compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration disposent que « *Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie* ». C'est la saisine par voie électronique (SVE). Aussi, toutes les communes (mêmes celles de moins de 3500 habitants) seront tenues d'accepter par voie dématérialisée toute demande d'urbanisme. La SVE des demandes d'urbanisme rentre en application au 1^{er} janvier 2022.

Aussi, les communes doivent mettre à disposition des usagers un téléservice urbanisme leur permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN et de la SVE. La loi ELAN précise que cette téléprocédure peut faire l'objet d'une mutualisation.

La mise en œuvre d'un téléservice urbanisme suppose pour les communes un investissement pour acquérir un guichet numérique communal et en assurer la maintenance régulière.

La CDC Maine Saosnois est déjà engagée dans une utilisation mutualisée du logiciel Oxalis (outil d'instruction des demandes d'urbanisme relevant de la compétence des communes) avec les communes et dispose déjà de la technicité adaptée aux évolutions des fonctionnalités dudit logiciel. Avec la création d'un guichet numérique intercommunal, ce logiciel peut devenir l'outil numérique de dépôt, d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme qui permettra aux usagers de :

- Déposer leurs demandes d'urbanisme en ligne directement depuis le site internet de la commune ou depuis le site internet de la CDC.
- Suivre l'examen de leur demande et de recevoir la décision du Maire

Par conséquent, une mutualisation avec les communes est donc proposée.

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) sera accessible depuis le site internet de la commune ou de la CDC et contribuera à optimiser le traitement des dossiers instruits par les communes et le service instructeur des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CDC.

Pour les communes et la CDC, la mise en œuvre de ce guichet numérique vise à :

- Réduire la fracture numérique sur le territoire communautaire et rendre accessible un service public 7 jours sur 7,
- Simplifier les démarches des administrés (supprimer les nombreux exemplaires papiers demandés, traiter la demande et la suivre au jour le jour via les outils informatiques)
- Renforcer l'efficacité de l'action administrative et la qualité d'un service public à moderniser
- Gagner du temps (délais de transmission notamment)
- Améliorer l'organisation et les fonctionnements administratifs internes
- Réduire les coûts, optimiser les moyens

Il est rappelé que la mise en œuvre du GNAU :

- Préserve les droits du Maire qui continuera de délivrer au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols. Ainsi, la commune qui décide de se doter du GNAU reste le point d'entrée, d'instruction et de sortie des demandes d'urbanisme.
- N'impose pas aux usagers d'y recourir. Il est précisé que la loi oblige seulement les communes à se doter d'une téléprocédure. Les demandes sous format papier pourront toujours être déposées en mairie
- Ne modifie pas les délais d'instruction des demandes d'urbanisme fixées par le code de l'urbanisme

La mise en œuvre du GNAU auprès des communes concernées suppose de formaliser cette offre de service mutualisée par l'établissement d'une convention spécifique définissant les conditions d'adhésion et précisant les engagements et responsabilités de chacune des parties contractantes.

La CDC Maine Saosnois assure les frais d'acquisition du GNAU (coût d'investissement) et les frais inhérents à la maintenance annuelle (coûts de fonctionnement).

A cette convention est annexée le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la SVE des demandes d'autorisations d'urbanisme et de leur suivi par le demandeur au cours de l'instruction. Cette convention et le règlement des CGU devront être délibérés par le Conseil Municipal de chaque commune concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L422-1 et L422-8 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment son article 62,
Vu le décret n°2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupations des sols,
Vu la convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme signée entre la communauté de communes et la commune de Nogent le Bernard,
Vu le projet de convention de mise à disposition des communes du téléservice mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme »,
Vu le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition des communes membres du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme ».

APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme avec la communauté de communes Maine Saosnois.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

4-Informations et questions diverses :

- a) Marché des producteurs locaux le 9 octobre 2021 à partir de 17h30
- b) Le règlement cimetière a été validé lors du conseil municipal du 21 septembre dernier. Il sera prochainement affiché dans le cimetière ainsi que le plan numéroté afin de faciliter le repérage des emplacements. A chaque vente de concession, le nouveau concessionnaire devra signer le règlement pour attester qu'il en a bien eu connaissance.
- c) Assemblée générale de l'Association des Parents d'élèves de Nogent/St Georges le vendredi 8 octobre 2021 à la salle polyvalente de Saint Georges du Rosay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

En mairie, le 08/10/2021
Le Maire
Alain LEBRAY